



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 35 du 25 mars 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Centre hospitalier de la côte fleurie à Honfleur

Décision 2016-03 du 19 février 2016 portant délégation de signature à Mme Christine LAINE, cadre supérieur de santé

Décision 2016-04 du 12 février 2016 portant délégation de signature à Mme Nelly FAUVEL, coordinatrice générale des soins

Etablissement public de santé mentale de Caen

Décision n° 33/16 du 21 mars 2016 portant délégation permanente de signature à Mme Nathalie HERGAULT, attachée d'administration hospitalière à la direction des usagers, de la qualité et de la coopération

Préfecture - direction des libertés publiques et de la réglementation

Arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant délégation de signature à M. Marc DOUCHIN, directeur des libertés publiques et de la réglementation

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 22 mars 2016 portant abrogation de déclaration de services à la personne
Numéro de déclaration concerné : SAP/481687960

Arrêté préfectoral du 22 mars 2016 portant abrogation de déclaration de services à la personne
Numéro de déclaration concerné : SAP/804570117

Arrêté préfectoral du 22 mars 2016 portant abrogation de déclaration de services à la personne
Numéro de déclaration concerné : SAP/800591968

Arrêté préfectoral du 22 mars 2016 portant abrogation de déclaration de services à la personne
Numéro de déclaration concerné : SAP/532813912

Arrêté préfectoral du 22 mars 2016 portant récépissé de déclaration de services à la personne
numéro de déclaration concerné : SAP/818964686

Arrêté préfectoral du 22 mars 2016 portant récépissé de déclaration de services à la personne
numéro de déclaration concerné : SAP/531591584

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté du 15 mars 2016 portant approbation du projet d'ouvrage relatif à l'ajout d'un transformateur au sein du poste source d'Orbec par la Sté ERDF

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Calvados

Arrêté du 17 mars 2016 portant autorisation de modification d'enseignes - SARL Frédéric BAGOT (Houlgate)

Arrêté du 17 mars 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Société "DIVINOR"

Arrêté du 18 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité - procédure d'abandon manifeste de biens immeubles sur la parcelle cadastrée B 465 située au lieudit "LA BARDELLIERE" dans la commune Les Isles Bardel (14343)

Arrêté du 18 mars 2016 portant autorisation de modification d'enseignes - SARL Frédéric BAGOT (Villers/mer)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CALVADOS

Arrêté du 11 mars 2016 portant modification des membres du Conseil départemental de l'éducation nationale du Calvados

PRÉFECTURE

CABINET

Convention de coordination du 21 mars 2016 entre la police municipale de Bernières-sur-mer et les forces de sécurité de l'Etat

Arrêté préfectoral du 25 mars 2016 relatif à la circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de BAYEUX du 26 mars au 31 octobre 2016.

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 21 mars 2016 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans la commune de Saint-Côme-de-Fresne

ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES DE VILLERS BOCAGE

Avis de vacance de poste d'attaché d'administration hospitalière de classe normale par nomination au choix du 21 mars 2016

Avis de vacance de poste d'adjoint des cadres de classe normale par nomination au choix du 21 mars 2016

Décision n°2016-03 portant délégation de signature

Le Directeur,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements Publics de Santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 nommant Monsieur Jean-Jacques VAIL, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie,

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

DECIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Christine LAINE, cadre supérieur de santé, pour les actes dressés au cours de la période de garde et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

Dans le cas où l'imprévu et l'urgence le justifient, cette délégation s'étend à :

- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des lieux ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations,
- Tous les actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- La permanence de réponse aux autorités judiciaires en procédant à la désignation du médecin qui effectuera l'acte médical dans le cadre de la mise en œuvre des examens de médecine légale du vivant des gardés à vue et/ou des victimes (réforme de la médecine légale datée du 21/12/2010).

A l'issue de sa garde, Madame LAINE rendra compte au Directeur des décisions prises en son nom et les consignera dans le registre prévu à cet effet.

Article 2 : Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame LAINE signera sous la mention suivante :

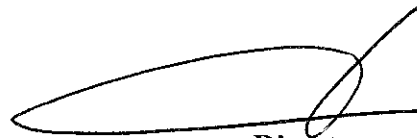
« Pour le Directeur et par délégation,
Le cadre supérieur de santé,
Christine LAINE »

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 19 février 2016.

Elle est affichée au sein de l'établissement conformément aux descriptions de l'article R 6143-38 du code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle sera également communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au comptable de l'établissement.

Honfleur, le 19 février 2016

Jean-Jacques VAIL


Directeur



Je, soussignée Christine LAINE, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 19 février 2016.



Décision n°2016-04 portant délégation de signature

Le Directeur,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements Publics de Santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 nommant Monsieur Jean-Jacques VAIL, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie,

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

DECIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Nelly FAUVEL, coordinatrice générale des soins, pour les actes dressés au cours de la période de garde et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

Dans le cas où l'imprévu et l'urgence le justifient, cette délégation s'étend à :

- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des lieux ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations,
- Tous les actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- La permanence de réponse aux autorités judiciaires en procédant à la désignation du médecin qui effectuera l'acte médical dans le cadre de la mise en œuvre des examens de médecine légale du vivant des gardés à vue et/ou des victimes (réforme de la médecine légale datée du 21/12/2010).

A l'issue de sa garde, Madame FAUVEL rendra compte au Directeur des décisions prises en son nom et les consignera dans le registre prévu à cet effet.

Article 2 : Lorsqu'elle fera usage de la présente décision, Madame FAUVEL signera sous la mention suivante :

« Pour le Directeur et par délégation,
La coordinatrice générale des soins,
Nelly FAUVEL »

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 12 février 2016.

Elle est affichée au sein de l'établissement conformément aux descriptions de l'article R 6143-38 du code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle sera également communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au comptable de l'établissement.

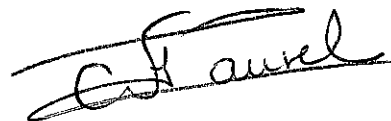
Honfleur, le 12 février 2016

Jean-Jacques VAIL


Directeur



Je, soussignée Nelly FAUVEL, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 12 février 2016.



DECISION N° 33/16
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

à Madame Nathalie HERGAULT
Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Usagers, de la Qualité et de la
Coopération

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu l'arrêté du 09 août 2013 portant nomination de Mme Pascale THEZELAIS, en qualité de Directeur adjoint à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN, à compter du 23 septembre 2013.
- Vu la décision en date du 22 décembre 2015 portant recrutement par voie de changement d'établissement de Madame HERGAULT Nathalie en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN au 1^{er} janvier 2016,

En conséquence,

- DECIDE -**→ ARTICLE 1^{ER} :**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie HERGAULT, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion des patients :

- Les courriers, actes, attestations et décisions concernant la gestion des patients y compris le registre dénommé « Livre de la Loi »,
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux,
- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non recevoir,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- Les attestations diverses en matière d'assurance,
- Les courriers relatifs à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge.
- Tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice
- Les bordereaux et titres de recettes

→ ARTICLE 2 :

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

La présente décision est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 21 Mars 2016,

Le Directeur,

Jean-Yves BLANDEL



Vu pour acceptation

L'Attachée d'Administration Hospitalière



Nathalie HERGAULT

DESTINATAIRES

Externes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire scanné à la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 1 exemplaire à Monsieur le Trésorier Principal
Internes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire à la Direction Générale - 1 exemplaire au Conseil de Surveillance - 1 exemplaire Me THEZELAIS, directrice Adjointe - 1 exemplaire HERGAULT Nathalie, AAH - 1 exemplaire au dossier administratif de l'intéressée - 2 exemplaires Affichage en A5



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de la coordination
interministérielle

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
M. MARC DOUCHIN,
DIRECTEUR DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Le préfet du Calvados
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 21 janvier 2010 nommant M. Marc DOUCHIN, attaché principal de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des libertés publiques et de la réglementation de la préfecture du Calvados à compter du 1er mars 2010 ;

VU la note de service du 19 mai 2011, nommant M. Yves LESAGE, secrétaire administratif de classe normale, à la DLPR, au bureau des titres en qualité de chef de la section titres d'identité et de voyage ;

VU la note de service du 19 mai 2011 nommant Mme Stéphanie MARIE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration à compter du 30 mai 2011 ;

VU la note de service du 13 juillet 2011 nommant M. Pascal BIARD, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Libertés publiques ;

VU la note de service du 1er mars 2012 nommant M. Thierry EDMONT secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la direction des libertés publiques et de la réglementation, au service de l'immigration et de l'intégration, en qualité de chef de la section séjour ;

VU la note de service du 12 avril 2012, nommant Mme Géraldine BRAULT, secrétaire administrative de classe normale, à la direction des libertés publiques et de la réglementation, au bureau des titres, en qualité de chef de section SIV ;

VU la note de service du 22 novembre 2012 nommant M. Dominique ESNAULT, attaché principal de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du bureau des titres ;

VU la note de service du 05 août 2013, nommant Mme Mireille DEVILLIERS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des libertés publiques ;

VU la note de service du 13 janvier 2014 nommant Mme Laëtitia LYPKA, adjoint administratif 2ème classe, au service de l'immigration et de l'intégration, à la section « éloignement » ;

VU la note de service du 27 janvier 2014 nommant Mme Eliane CATHERINE, secrétaire administrative de classe normale, à la section des permis de conduire au bureau des titres à compter du 1^{er} février 2014 ;

VU la note de service du 27 mars 2014 nommant Mme Laëtitia FOUCHARD, secrétaire administratif de classe supérieure, à la direction des libertés publiques et de la réglementation, au service de l'immigration et de l'intégration, en qualité de chef de la section « asile » ;

VU la note de service du 06 août 2014 nommant Mme Maryline CHARPENTIER, attachée principale, chef du service de l'immigration et de l'intégration à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU la note de service 12 mars 2015 nommant Mme Chantal GUERARD, secrétaire administratif de classe normale, à la direction des libertés publiques et de la réglementation, au service de l'immigration et de l'intégration, en qualité de chef de la plateforme interdépartementale naturalisations ;

VU la note de service du 13 mars 2015 nommant Mme Mélody COUTTS, secrétaire administratif de classe normale à la direction des libertés publiques et de la réglementation, au service de l'immigration et de l'intégration, à la section « séjour » ;

VU la note de service du 24 novembre 2015 nommant Mme Lydie DUCHEMIN, secrétaire administrative de classe supérieure, à la section des immatriculations au bureau des titres à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la note de service du 12 janvier 2016 nommant Mme Karine PERROTIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des permis de conduire au bureau des titres à compter du 1^{er} février 2016 ;

VU la note de service du 17 mars 2016 nommant Mme Anne-Laure LAVIEC, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration et de l'intégration, à la section « éloignement » à compter du 1er avril 2016 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Délégation est donnée à M. Marc DOUCHIN, directeur des libertés publiques et de la réglementation à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative et les documents entrant dans ses attributions,
- toutes décisions, titres et actes entrant dans ses attributions désignés ci-après :

I – Relevant du Bureau des Libertés publiques :

1. les bordereaux et les pièces comptables relatives aux opérations électorales à l'exception des indemnités versées à l'occasion de l'organisation des élections ;
2. le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature aux diverses élections ;
3. les récépissés de déclarations d'associations (loi de 1901) ;
4. les récépissés des dossiers de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ainsi que les certificats de non opposition à ces mêmes libéralités ;
5. la délivrance des cartes de maires et adjoints ;
6. la délivrance des bons de commande dont bénéficient les candidats à l'occasion des diverses élections, en vue de l'impression des documents électoraux ;
7. les arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps à l'étranger ;
8. les décisions d'habilitation dans le domaine funéraire ;
9. les autorisations d'inhumation en dehors des délais légaux ;
10. les récépissés de déclaration de création pour les fonds de dotation dont le siège est situé dans le département ;
11. expulsions : demande de pièces et d'informations ;
12. les cartes professionnelles d'agents immobiliers (transactions et gestion), les récépissés de déclaration d'établissement secondaire, les récépissés des dossiers d'aptitude professionnelle présentés par les ressortissants de l'Union Européenne ;
13. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
14. les récépissés de déclaration de liquidation de stock ;
15. les autorisations de loterie ;
16. les récépissés d'enregistrement des parcs des expositions ;
17. les récépissés de déclaration d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré et les récépissés modificatifs ;
18. les récépissés de déclaration d'un salon professionnel se tenant hors d'un parc d'exposition enregistré ;
19. les cartes professionnelles des personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments ;
20. les bons de commande de matériels et fournitures nécessaires à l'organisation des élections politiques sur le programme 232 « vie politique, culturelle et associative » d'un montant inférieur ou égal à 2500 €, ainsi que pour viser toutes factures.

II – Relevant du Bureau des Titres

1. les fiches d'identification des véhicules automobiles ;
2. les décisions d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
3. l'agrément des centres de contrôle technique des véhicules et l'agrément des contrôleurs ainsi que les retraits de ces agréments ;
4. les permis de conduire internationaux ;
5. les arrêtés portant limitation de la durée de validité et la suspension du permis de conduire suite à visite médicale ;
6. les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route ;
7. Les arrêtés (ref 60) portant retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement ;
8. les fiches médicales autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;

9. les attestations de reconstitution de points du permis de conduire ;
10. les récépissés de remise de permis de conduire invalidés pour solde de points nul ;
11. les attestations de dépôt de permis de conduire étranger ;
12. Les décisions de refus d'échange des permis de conduire étrangers ;
13. les arrêtés portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
14. les conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels de l'automobile au titre du SIV ;
15. les certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
16. les demandes de cartes professionnelles de conducteur de taxi et de véhicule motorisé de 2 ou 3 roues ;
17. les arrêtés d'autorisation de présentation d'un successeur à titre onéreux pour l'exploitation d'une autorisation de stationnement de taxi ;
18. les certificats de capacité professionnelle pour la conduite de voitures de petite remise ;
19. les cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme ;
20. les cartes nationales d'identité ;
21. les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules automobiles sur le fondement de l'article L 325-1-2 du code de la route ;
22. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe ;
23. les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe ;
24. les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
25. les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
26. les décisions relatives aux inscriptions au fichier des personnes recherchées ;
27. les oppositions conservatoires de sortie de territoire de mineurs ;
28. les décisions relevant de l'autorité de fourrière en l'absence de service public local de fourrière pris en charge par une collectivité territoriale ;
29. les documents comptables de la régie de recette en qualité d'ordonnateur.

III – Relevant du Service de l'Immigration et de l'Intégration

1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les prorogations de visa, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
2. les conventions d'accueil des étrangers postulants à la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ;
3. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5, et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
4. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 624-1 et suivants du code précité ;
5. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 et de l'Accord de Schengen ;
6. les mandats de représentation du Préfet devant le Juge des Libertés et de la Détention ;
7. les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;
8. les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret ;
9. les assignations à résidence prises sur le fondement de l'article L742-2 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
10. les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
11. les déclarations de nationalité ;

12. les récépissés de demande de naturalisation ;
13. les récépissés contre remise de passeport ;
14. les refus d'enregistrement de demande de délivrance de titre de séjour ;
15. les laissez-passer européens ;
16. les attestations de demande d'asile ;
17. les refus de délivrance des attestations de demandes d'asile ;
18. les demandes d'extraction de détenus des maisons d'arrêt ou centres pénitentiaires dans le cadre des présentations consulaires ;
19. la notification des arrêtés portant assignation à résidence ;
20. les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français (OQTF), assignations à résidence et obligations de pointages, arrêtés de rétention administrative, arrêtés de maintien en rétention administrative, fixation du pays de destination et du délai de départ, les décisions de transfert Etat membre Dublin et décisions de remise Schengen et interdictions de retour, les mémoires devant les Cours d'appel dans le cadre des prolongations de rétention.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc DOUCHIN, directeur des libertés publiques et de la réglementation,

- Mme Maryline CHARPENTIER, chef du service de l'immigration et de l'intégration,
- Mme Stéphanie MARIE, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration,
- M. Pascal BIARD, chef du Bureau des Libertés publiques,
- Mme Mireille DEVILLIERS, adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
- M. Dominique ESNAULT, chef du bureau des titres,

sont habilités à signer, en son lieu et place, les pièces, documents ou correspondances ressortissant à leur bureau ou service et pour lesquels M. Marc DOUCHIN a reçu lui-même délégation de signature.

ARTICLE 3 - Par ailleurs, délégation leur est donnée à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, la correspondance courante relative à l'instruction des affaires administratives.

ARTICLE 4 - En outre, délégation de signature est donnée à :

- **M. Pascal BIARD**, chef du bureau des libertés publiques, pour signer :
 1. les récépissés de déclaration d'associations (loi 1901) ;
 2. les récépissés de déclaration de création pour les fonds de dotation dont le siège est situé dans le département ;
 3. les récépissés des dossiers de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ainsi que les certificats de non opposition à ces mêmes libéralités ;
 4. les bordereaux et les pièces comptables relatives aux opérations électorales à l'exception des indemnités versées à l'occasion de l'organisation des élections ;
 5. la délivrance des bons de commande dont bénéficient les candidats à l'occasion des diverses élections, en vue de l'impression des documents électoraux ;
 6. le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature aux diverses élections ;
 7. les arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps à l'étranger ;
 8. les actes relevant de l'instruction des demandes d'indemnisation locative notamment, les demandes d'information auprès du greffe des tribunaux d'instance et de la Caisse d'Allocations Familiales, les demandes de pièces complémentaires auprès des avocats, huissiers et propriétaires, ainsi que les lettres informant les ménages du versement par l'Etat d'une indemnité locative pour raison de non octroi du concours de la force publique à leur encontre, ainsi que toutes les demandes de pièces dans le domaine des expulsions locatives ;

9. les cartes professionnelles d'agents immobiliers (transactions et gestion), les récépissés de déclaration d'établissement secondaire, les récépissés des dossiers d'aptitude professionnelle présentés par les ressortissants de l'Union Européenne ;
10. les cartes professionnelles des personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments ;
11. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
12. les récépissés de déclaration de liquidation de stock ;
13. les autorisations de loterie ;
14. les récépissés d'enregistrement des parcs des expositions ;
15. les récépissés de déclaration d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré et les récépissés modificatifs ;
16. les récépissés de déclaration d'un salon professionnel se tenant hors d'un parc d'exposition enregistré ;
17. la délivrance des cartes de maires et adjoints ;
18. les décisions d'habilitation dans le domaine funéraire ;
19. les autorisations d'inhumation en dehors des délais légaux ;
20. les bons de commande de matériels et fournitures nécessaires à l'organisation des élections politiques sur le programme 232 « vie politique, culturelle et associative » d'un montant inférieur ou égal à 500 €, ainsi que pour viser toutes factures ;
21. les attributions du titre de "Maître restaurateur".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BIARD, chef du Bureau des Libertés Publiques, délégation est donnée à Mme Mireille DEVILLIERS, adjointe au chef du bureau des libertés publiques, pour signer les documents cités aux points 1 à 21.

- **M. Dominique ESNAULT**, chef du bureau des titres en ce qui concerne :

1. les fiches d'identification des véhicules automobiles ;
2. les décisions d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
3. l'agrément des centres de contrôle technique des véhicules et l'agrément des contrôleurs ;
4. les permis de conduire français et internationaux ;
5. les fiches médicales autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;
6. les attestations de reconstitution de points du permis de conduire ;
7. les récépissés de remise de permis de conduire invalidés pour solde de points ;
8. les conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels de l'automobile au titre du SIV ;
9. les cartes professionnelles de conducteur de taxi et de petite remise ;
10. les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
11. les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
12. les cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme ;
13. les arrêtés portant limitation de la durée de validité et la suspension du permis de conduire suite à visite médicale ;
14. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe ;
15. les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe ;
16. les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
17. les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
18. les cartes nationales d'identité ;
19. les attestations de dépôt de permis de conduire étranger ;
20. les arrêtés portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
21. les oppositions conservatoires de sortie de territoire de mineurs.

- **Mme Karine PERROTIN**, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des permis de conduire au bureau des titres en ce qui concerne :

1. les permis de conduire français et internationaux ;
2. les fiches médicales autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;
3. les attestations de reconstitution de points du permis de conduire ;
4. les récépissés de remise de permis de conduire invalidés pour solde de points ;
5. les arrêtés portant limitation de la durée de validité et la suspension du permis de conduire suite à visite médicale ;
6. Les arrêtés (ref 56) rapportant un précédent arrêté ;
7. les attestations de dépôt de permis de conduire étranger.

En cas d'absence et en cas d'empêchement de Mme PERROTIN, Mme Eliane CATHERINE, secrétaire administratif de classe normale, affectée à la section des permis de conduire, pourra signer les actes visés ci dessus.

- Mme Géraldine BRAULT, responsable de la section de délivrance des certificats d'immatriculation au bureau des titres en ce qui concerne :

1. la délivrance des fiches d'identification des véhicules ;
2. les décisions d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole, l'agrément des centres de contrôle technique des véhicules et l'agrément des contrôleurs;
3. les conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels de l'automobile au titre du SIV ;
4. les décisions relevant de l'autorité de fourrière en l'absence de service public local de fourrière pris en charge par une collectivité territoriale.

En cas d'absence et en cas d'empêchement de Mme BRAULT, Mme Lydie DUCHEMIN, secrétaire administratif de classe supérieure, affectée à la section des immatriculations, pourra signer les actes visés ci dessus.

- M Yves LESAGE, responsable de la section CNI passeports, en ce qui concerne :

1. les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe ;
2. les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
3. les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
4. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe.

- Mme Maryline CHARPENTIER, chef du service de l'immigration et de l'intégration et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Stéphanie MARIE en ce qui concerne :

1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
2. les conventions d'accueil des étrangers postulants à la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ;
3. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5,et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
4. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue aux articles

- L 624-1 et suivants du code précité ;
- 5. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 et de l'Accord de Schengen ;
- 6. les mandats de représentation du Préfet devant le Juge des Libertés et de la Détention ;
- 7. les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;
- 8. les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret ;
- 9. les assignations à résidence prises sur le fondement de l'article L742-2 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
- 10. les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
- 11. les déclarations de nationalité ;
- 12. les récépissés de demande de naturalisation ;
- 13. les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-9 du CESEDA ;
- 14. les attestations de demande d'asile ;
- 15. les refus de délivrance des attestations de demandes d'asile ;
- 16. la notification des arrêtés portant assignation à résidence ;
- 17. les refus d'enregistrement de demande de délivrance de titre de séjour ;
- 18. les récépissés contre remise de passeport ;
- 19. toute correspondance administrative ne faisant pas grief.

Délégation de signature est donnée à **Mme Stéphanie MARIE**, adjointe au chef de service, en ce qui concerne :

- 1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les récépissés asile, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
- 2. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
- 3. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 624-1 et suivants du code précité et la représentation du préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
- 4. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 et de l'Accord de Schengen ;
- 5. les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;
- 6. les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-9 du CESEDA ;
- 7. les assignations à résidence prises sur le fondement de l'article L742-2 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
- 8. les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
- 9. les récépissés contre remise de passeports ;
- 10. les refus d'enregistrement de demande de délivrance de titre de séjour ;
- 11. les attestations de demande d'asile ;
- 12. les refus de délivrance des attestations de demandes d'asile ;
- 13. la notification des arrêtés portant assignation à résidence ;
- 14. toute correspondance administrative ne faisant pas grief ;
- 15. les décisions de transfert de centre de rétention en application des dispositions de l'article L 553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Délégation de signature est donnée à **Mme Laëtitia FOUCHARD**, chef de section « asile », en ce qui concerne :

1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les autorisations provisoires de séjour délivrées au titre de l'asile, les titres de séjour, les visas, les récépissés asile ;
2. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 ;
3. les demandes à l'OFPPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-9 du CESEDA ;
4. les assignations à résidence prises sur le fondement de l'article L.742-2 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que leur notification ;
5. les récépissés contre remise de passeports ;
6. les attestations de demande d'asile ;
7. les refus de délivrance des attestations de demandes d'asile ;
8. toute correspondance administrative ne faisant pas grief.

Délégation est donnée à **Mme Chantal GUERARD, Mme Isabelle CHARPENTIER, Mme Martine CLEMENT et Mme Laëtitia PAILLARD** à l'effet :

1. d'entendre les étrangers candidats à la naturalisation ;
2. de signer les déclarations de nationalité, les récépissés de dépôt de demande de naturalisation et les procès-verbaux d'assimilation.

Délégation est donnée à **Mme Laëtitia LYPKA, Mme LAVIEC et M. Nicolas GAUGAIN** en ce qui concerne :

1. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L.552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L.552-7 et 8 du même code ;
2. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.624-1 et suivants du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
3. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 et de l'Accord de Schengen ;
4. les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;
5. les demandes à l'OFPPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-9 du CESEDA ;
6. les récépissés contre remise de passeports ;
7. les décisions de transfert de centre de rétention en application des dispositions de l'article L.553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
8. la notification des arrêtés portant assignation à résidence.

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry EDMONT**, chef de section séjour, en ce qui concerne :

1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
2. les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
3. les récépissés contre remise de passeports ;
4. les refus d'enregistrement de demande de délivrance de titre de séjour ;
5. toute correspondance administrative ne faisant pas grief.

Délégation est donnée à **Mme Mélody COUTTS** en ce qui concerne :

- les titres de séjour, les documents de circulation pour étranger mineur et les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau ou de service coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation, la délégation de signature sera exercée par les cadres de la direction, selon le rang suivant : M. Dominique ESNAULT, M. Pascal BIARD, Mme Maryline CHARPENTIER.

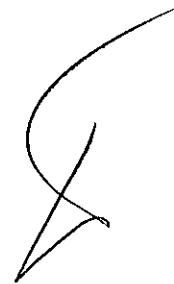
ARTICLE 6 - L'arrêté de délégation de signature du 11 février 2016 en faveur de M. Marc DOUCHIN et de ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur des libertés publiques et de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 MAR. 2016

Le Préfet,

Laurent FISCUS





PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 22 MARS 2016
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/481687960

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/481687960 délivré à l'entreprise individuelle BOUTAMINE KADDA, numéro SIREN 481 687 960,

Considérant la fermeture de l'entreprise individuelle BOUTAMINE KADDA en date du 16 juillet 2015,

Considérant par conséquent que ladite entreprise n'a plus d'existence légale,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

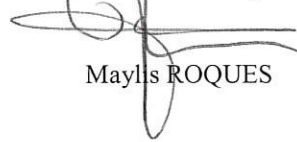
ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne SAP/481687960 délivrée à l'entreprise individuelle BOUTAMINE KADDA dont le nom commercial est SAMU INFORMATIQUE et dont le siège social est situé 1102 Quartier du Bois à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), est abrogée à compter du 16 juillet 2015.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 mars 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 22 MARS 2016
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/804570117

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/804570117 délivré à l'entreprise individuelle RICHER HELENE, numéro SIREN 804 570 117,

Considérant la fermeture de l'entreprise individuelle RICHER HELENE en date du 8 décembre 2015,

Considérant par conséquent que ladite entreprise n'a plus d'existence légale,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne SAP/804570117 délivrée à l'entreprise individuelle RICHER HELENE dont le siège social est situé 9 route du Cimetière à CROISSANVILLE (14370), est abrogée à compter du 8 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 mars 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 22 MARS 2016
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/800591968

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/800591968 délivré à l'entreprise individuelle POISSON JEAN-NOEL, numéro SIREN 800 591 968,

Considérant la fermeture de l'entreprise individuelle POISSON JEAN-NOEL en date du 6 mai 2015,

Considérant par conséquent que ladite entreprise n'a plus d'existence légale,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne SAP/800591868 délivrée à l'entreprise individuelle POISSON JEAN-NOEL dont le siège social est situé 2 avenue de la Liberté à COLOMBELLES (14460), est abrogée à compter du 6 mai 2015.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 mars 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 22 MARS 2016
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/532813912

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/532813912 délivré à l'entreprise individuelle GAUDIN LAURENT, numéro SIREN 532 813 912,

Considérant la fermeture de l'entreprise individuelle GAUDIN LAURENT en date du 30 mai 2015,

Considérant par conséquent que ladite entreprise n'a plus d'existence légale,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

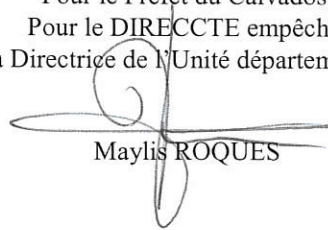
ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne SAP/532813912 délivrée à l'entreprise individuelle GAUDIN LAURENT dont le nom commercial est ENZO MULTISERVICES et dont le siège social est situé 3 rue du Champ Mirey à FRESNEY LE PUCEUX (14680), est abrogée à compter du 30 mai 2015.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 mars 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFERECTORAL DU 22 MARS 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/818964686
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 18 mars 2016 par Monsieur Marc MITOU pour le compte de l'EURL GREEN SERVICES dont le siège social est situé 223 B rue de Bayeux à CAEN (14000), numéro SIREN 818 964 686,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EURL GREEN SERVICES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/818964686**.

ARTICLE 3 : L'EURL GREEN SERVICES a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 18 mars 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

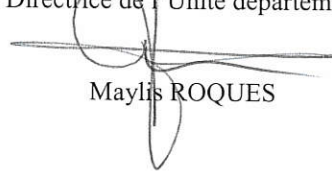
L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'EURL GREEN SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 mars 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTEUR empêché,
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 22 MARS 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/531591584
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Madame Gaëlle HARANG pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé à La Crête Orange à VACOGNES NEUILLY (14210), numéro SIREN 531 591 284,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle HARANG GAELLE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/531591584**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle HARANG GAELLE a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 20 avril 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

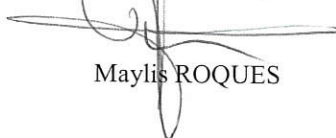
L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle HARANG GAELLE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 mars 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTEUR empêché,
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PRÉFET DU CALVADOS

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE
ELECTRIQUE**

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'énergie et notamment ses articles R. 323-26 et R. 323-27 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté le 18 décembre 2015 par la société ERDF, relatif à l'ajout d'un transformateur au sein du poste source d'Orbec à Orbec;

VU les avis reçus dans le cadre de la consultation prévue à l'article 323-27 du code de l'énergie ;

VU la transmission de la société ERDF du 1^{er} mars 2016 répondant aux observations de la consultation;

SUR PROPOSITION de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le projet d'ouvrage d'ajout d'un transformateur au poste source d'Orbec est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 18 décembre 2015.

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'urbanisme et le Code du travail.

ARTICLE 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement. En fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 :

3.1. Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, les différents éléments de l'ouvrage sont enregistrés dans un système d'information géographique.

3.2 Contrôle technique

Conformément à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage sera effectué.

3.3 Mesures acoustiques

Dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des ouvrages, ERDF fait procéder à ses frais à des mesures acoustiques visant à démontrer la conformité des installations à l'article 12 ter de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié. Les résultats sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et à la mairie d'Orbec selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le Préfet ou par le Maire de la commune concernée.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué.

ARTICLE 7 : La présente décision sera notifiée à ERDF.

Fait à Caen, le 15 mars 2015,

Pour le Préfet du Calvados et le directeur
régional de l'environnement, de aménagement et
du logement,
le chef du bureau climat, air, énergie


Cyrille GACHIGNAT



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 modifié désignant les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 modifié portant renouvellement des mandats des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Calvados ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée de la façon suivante :

Collège des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant à CAEN,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse- Normandie ou son représentant
- Le délégué régional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant à SAINT GEORGES D'AUNAY,
- Un représentant des lieutenants de louveterie

TITULAIRE	SUPPLEANT
BELLANGER Michel LIVAROT	BOCAGE Fabien CROISILLES

Collège des représentants des intérêts cynégétiques :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- Sept représentants de la chasse à tir :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Grand gibier	JEANNERAT Pierre-André LISON MOREUL Bernard BAYEUX	BESNIER Jean-Claude VILLERS SUR MER LARSONNEUR Denis ST PIERRE AZIF
Petit gibier sédentaire	DUJARDIN Fernand PROUSSY MASSU Romain MONTIGNY	MIKOLAJCZAK Régis GARCELLES SECQUEVILLE LIABEUF Bruno LISIEUX
Gibier d'eau	ACHARD Denis SANNERVILLE DE LESQUEN Geoffroy FIERVILLE-BRAY	MARIE Paul SAINT PAIR GOUET Jean-Pierre ST GEORGES D'AUNAY
Oiseaux de passage	QUERUEL Christophe SAINT PIERRE SUR DIVES	VERET Pierre HONFLEUR

- Un représentant de la vénerie sous terre :

TITULAIRE	SUPPLEANT
DE MEZERAC Michel MEZIDON CANON	BINET Dimitri DONNAY

Collège des représentants des piégeurs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
DROUIN Patrice OLENDON BOURGEAU Daniel LION SUR MER	PLANTROSE Daniel VIGNATS HOUFFACK Pierre ST PIERRE DE MAILLOC

Collège des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts :

- Un représentant du syndicat des propriétaires forestiers du département :

TITULAIRE	SUPPLEANT
DUYCK Daniel CHICHEBOVILLE	DE GASSART Michel ST HYMER

- Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière :

TITULAIRE	SUPPLEANT
De LESQUEN Louis-René FIERVILLE-BRAY	PLATEAU Bertrand CAEN

- Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

TITULAIRE	SUPPLEANT
JOYAU Nicolas Maire-adjoint de CAEN	

- Un représentant de l'Office National des Forêts :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Directeur de l'Agence territoriale d'ALENCON	DAUPHIN Gilles Agence territoriale d'ALENCON

Collège des représentants des intérêts agricoles :

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant à Caen
- Trois représentants des intérêts agricoles dans le département :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GEORGE Bertin SAINT AUBIN D'ARQUENAY	LANGIN William CLARBEC
OLIVIER Guy LASSY	DESCHAMPS Étienne COURSON
LEGUILLOIS Julien LE MANOIR	METTE Cédric BEAULIEU

Collège des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
JOLY Claudine (crepan) SASSY HORN Michel (grape) ST GERMAIN LA BLANCHE HERBE	THOMAS André PERIERS SUR LE DAN MAFFEI René HEROUVILLE ST CLAIR

Collège des personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

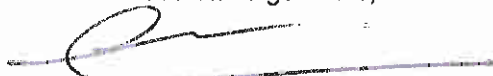
TITULAIRE
Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON)

ARTICLE 2 – Les membres de cette commission sont nommés pour une période trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le 17 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 24/02/2016 à la mairie de HOULGATE enregistrée sous la référence AP 014 338 16E 0001, par Monsieur Frédéric BAGOT, agissant pour le compte de la SARL Frédéric BAGOT, pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE n° 0611 sis 44 rue du Général Leclerc – 14510 HOULGATE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de HOULGATE le 25/02/2016 et reçu le 09/03/2016 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 07/03/2016 et reçu le 15/03/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le champ de visibilité d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (Ancien Grand Hôtel), l'accord de l'architecte des Bâtiments de France est nécessaire ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande .

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de HOULGATE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

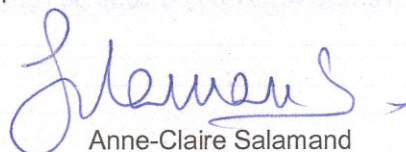
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HOULGATE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Frédéric BAGOT, demeurant à l'adresse suivante : 44, rue du Général Leclerc – 14510 HOULGATE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **17 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 01/03/2016 à la mairie de FRENOUVILLE enregistrée sous la référence AP 014 287 16E 0005, par Monsieur AUBIN, agissant pour le compte de la société "DIVINOR", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée ZB n° 0178 sis 3 rue du Marais – 14630 FRENOUVILLE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FRENOUVILLE le 08/03/2016 et reçu le 09/03/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes installées sur un toit ne peuvent être réalisées qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base, que la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres, aux termes de l'article R.581-62 ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété,

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes mentionnées à l'article R.581-64 ne peuvent dépasser 6,50 mètres de hauteur lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large, aux termes de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FRENOUVILLE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.


ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FRENOUVILLE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur AUBIN, représentant la société "DIVINOR", demeurant à l'adresse suivante : 3, Rue du Marais – BP 6 – 14630 FRENOUVILLE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **17 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET CESSIBILITE**

**PROCEDURE D'ABANDON MANIFESTE DE BIENS IMMEUBLES SUR LA PARCELLE CADASTREE
B 465 SITUEE AU LIEUDIT « LA BARDELLIERE » DANS LA COMMUNE LES ILES BARDEL (14 343)**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4,

VU la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové modifiée par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'état d'abandon manifeste de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée B 465, d'une surface de deux (2) ares et quatrevingt-trois (83) centiares, située au lieudit "La Bardellière" dans la commune LES ILES BARDEL et appartenant à Madame Rosine LEBAILLIF épouse VANDERMERSCH domiciliée à "La Moissonière" – 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE, constaté successivement par les rapports du 11 octobre 2013 et du 10 avril 2015 établis par un agent assermenté de la direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados et par les procès-verbaux du 22 novembre 2013 et 12 juin 2015 établis par le maire de la commune et notifiés à la propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception puis par l'intermédiaire d'un huissier de justice, afin de lui permettre d'agir pour enrayer cet état d'abandon,

VU les certificats des 28 février 2014, 24 avril 2014, 25 avril 2014 et 16 juillet 2015 attestant des affichages réglementaires des procès-verbaux effectués en mairie, sur le lieu du bien concerné puis par voie de presse écrite.

VU la délibération du conseil municipal des ILES BARDEL du 12 juin 2015 portant sur le constat de la non exécution des travaux nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon manifeste prescrite dans le procès-verbal provisoire du 22 novembre 2013 et autorisant le maire à produire un procès-verbal définitif d'abandon manifeste des immeubles et à poursuivre la procédure d'acquisition du bien par voie d'expropriation,

VU le dossier du projet simplifié d'acquisition publique, sa mise régulière à la disposition du public durant un mois, l'évaluation sommaire de son coût et l'absence de toute observation écrite,

VU l'avis du service France Domaine du 4 novembre 2015 déterminant la valeur vénale de cet immeuble,

VU la demande du maire en date du 22 janvier 2016, sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des immeubles au profit de la commune,

VU le procès-verbal d'accomplissement de l'ensemble des formalités réglementaires portant sur ce projet d'acquisition publique, établi par le maire en date du 21 août 2015,

CONSIDERANT que le titulaire de droits réels sur les immeubles en cause, en la personne de Madame Rosine LEBAILLIF épouse VANDERMERSCH domiciliée à "La Moissonnière" – 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE, n'a pas donné suite aux injonctions de la commune signifiées dans le procès-verbal provisoire d'abandon de bien et dans le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du bien,

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée,

CONSIDERANT que l'acquisition des immeubles à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour leur réhabilitation afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et d'enrayer les nuisances environnementales pour les riverains et le risque d'effondrement de l'ensemble des immeubles, ceux-ci étant situés au droit de la voie publique en agglomération,

CONSIDERANT que cette acquisition permettrait de réhabiliter les immeubles visés et de réaliser en lien avec un bailleur public ou privé, un logement social conformément aux objectifs définis par le programme local de l'habitat, voire le céder à une tierce partie,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'opération de réhabilitation des immeubles de la parcelle cadastrée B 465 d'une contenance de 2a 83ca située au lieudit "La Bardellière", propriété de Madame Rosine LEBAILLIF épouse VANDERMERSCH domiciliée à "La Moissonnière" – 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE, est déclarée d'utilité publique au profit de la commune LES ILES BARDEL afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel, d'enrayer un risque d'effondrement et de faire cesser les nuisances environnementales pour les riverains.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, consultable en mairie, est celui de la parcelle cadastrée B 465 sise Lieudit "La Bardellière" situé dans la commune des ILES BARDEL.

ARTICLE 3 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition n'a pas été réalisée par la mairie des ISLES BARDEL dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication de cette décision, par voie amiable ou par ordonnance d'expropriation.

ARTICLE 4 :

Les immeubles et la parcelle B 465 qui les contient, d'une surface de 2a 83ca, située au lieudit "La Bardellière", propriété de Madame Rosine LEBAILLIF épouse VANDERMERSCH domiciliée à "La Moissonnière" – 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE, sont déclarés immédiatement cessibles au profit de la commune LES ILES BARDEL.

ARTICLE 5 :

L'indemnité provisionnelle allouée à Madame Rosine LEBAILLIF épouse VANDERMERSCH est fixée à 2 200€ (Deux mille deux cent euros), selon l'évaluation établie par le service France Domaine en date du 4 novembre 2015.

ARTICLE 6 :

La prise de possession des immeubles et de la parcelle B 465 situés au Lieudit "La Bardellière" par la commune des ILES BARDEL ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Ce paiement doit être postérieur d'au moins deux (2) mois à la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté de cessibilité sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication de ce dernier.

ARTICLE 8 :

A défaut pour le maire de la commune des ILES BARDEL d'engager cette procédure dans un délai de six mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, ou à sa demande, le président de l'EPCI compétent en matière d'habitat (la Communauté de communes du Pays de FALAISE) ou le président du Conseil départemental peut s'y substituer et constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût. Ce dossier doit être mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, afin de lui permettre de formuler ses observations.

ARTICLE 9 :

La présente décision sera, par les soins du maire, affichée à la mairie des ILES BARDEL et publiée par tous moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Elle sera notifiée par le maire à la propriétaire des droits réels sur les biens en cause, sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie certifiée conforme de la lettre d'envoi recommandée, ainsi que l'original de l'accusé de réception.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié par les soins du directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados sur le site internet des services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr>

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN sis 3 rue Arthur Leduc - B.P 536 - 14 050 CAEN CEDEX, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification au titulaire de droits réels sur la propriété en cause.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados et le maire des ILES BARDEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 18 MARS 2016

Le Préfet

LEONARD FISCUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 23/02/2016 à la mairie de VILLERS SUR MER enregistrée sous la référence AP 014 754 16E 0002, par Monsieur Frédéric BAGOT, agissant pour le compte de la SARL Frédéric BAGOT, pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0392 sis 18 rue du Maréchal Foch – 14640 VILLERS SUR MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VILLERS SUR MER le 23/02/2016 et reçu le 29/02/2016 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 09/03/2016 et reçu le 17/03/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLÉSSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et que la décision doit être conforme à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- l'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur qui la supporte une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de VILLERS SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

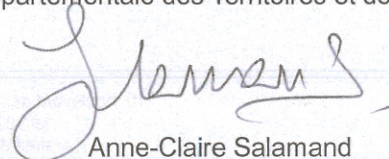
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VILLERS SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Frédéric BAGOT, représentant la SARL Frédéric BAGOT demeurant à l'adresse suivante : 18, rue du Maréchal Foch – 14640 VILLERS SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **18 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale du Calvados
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Service Egalité des Chances

ARRETE PREFECTORAL PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,
- VU** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 novembre 2011 et du 21 avril 2015 portant modification de la capacité d'autorisation
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant modification de la capacité d'autorisation
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial » de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados
- VU** l'arrêté préfectoral portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 21 janvier 2016
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie 2015-2019
- VU** l'avis favorable du Procureur de la République concernant la déclaration de Madame Marina FILMONT en qualité de préposée des Centres Hospitaliers de LISIEUX et de PONT LEVEQUE
- VU** la demande de changement d'adresse professionnelle établie par Madame Rebecca DOCHLER

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Calvados :

1° Tribunal d'Instance de CAEN

1.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

1.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Clotilde ALLAIN, 13 bis route du Taillis, 50680 MOON SUR ELLE
- Mme Pierrette ARPHI, 13 rue Hameau Foulon, 14790 Verson
- Mme Brigitte BANNIER-CAUDEVILLE, 31 rue des Hauts Prés -14800 TOUQUES
- M. Claude BATAILLE, 2 rue du Docteur Pecker – BP 89 - 14008 CAEN Cedex
- Mme Catherine BEDOUELLE, 21 rue des Coteaux, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- Mme Frédérique BENOIT-BOULIER, BP 20, 14780 LION SUR MER
- Mme Martine BERARD, 71 route Lilletot, 27500 FOURMETOT
- Mme Stéphanie CALIOT, BP 10064, 14390 CABOURG
- Mme Amélie DELAVALLETTE, Lieu-dit Briquessard, 14240 LIVRY
- Mme Rebecca DOCHLER, sis 8 rue de Bruxelles, 14120 MONDEVILLE
- Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, résidence Guernesey Appartement 2, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
- Mme Marinette FEUILLET, 1 rue de la Cavée – 14210 AMAYE SUR ORNE
- M. Emmanuel LEROY, 217 bis rue des Ecuyers, 50000 SAINT-LO
- Mme Nathalie LOISEAU, 8 rue de la Juridiction – 14400 BAYEUX
- Mme Nadine MARIE, 9 route du Pont du Coudray, 14220 MUTRECY
- Mme Aline MARY, route de Honfleur, 14800 TOUQUES
- M. Alain PRUDHOMME, 415 grande rue, 14880 HERMANVILLE SUR MER

1.3 Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

- Mme Elisabeth RHANDOUR, Centre Hospitalier Universitaire, avenue de la Côte de Nacre, 14033 CAEN Cedex 9
- Mme Annie HAMON, regroupement pour le Centre Hospitalier de BAYEUX, le Syndicat Inter-hospitalier du Bessin, le Centre Hospitalier d'AUNAY SUR AUDON et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Jeanne Bacon de VILLERS BOCAGE, 13 rue de Nesmond BP 18127 14401 BAYEUX Cedex
- Mme Amélie LEFEBVRE, Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, 15 ter rue St Ouen, B.P. 223, 14012 CAEN CEDEX
- Mme Catherine MESNIL, Centre Hospitalier de Falaise, Boulevard des Bercagnes, BP 59, 14700 FALAISE

2° Tribunal d'Instance de LISIEUX

2.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer 14000 CAEN

2.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Brigitte BANNIER CAUDEVILLE, 31 rue des hauts prés, 14800 TOUQUES
- Mme Catherine BEDOUELLE, 21 rue des Coteaux, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- Mme Frédérique BENOIT-BOULIER, BP 20, 14780 LION SUR MER
- Mme Martine BERARD, 71 route Lilletot, 27500 FOURMETOT
- Mme Marie-Laure DELBARRE, 21 rue de la Liberté, 14100 BEUVILLIERS
- Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, résidence Guernesey Appartement 2, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
- Mme Aline MARY, route de Honfleur, 14800 TOUQUES
- Mme Nadine MARIE, 9 route du Pont de Coudray, 14220 MUTRECY
- Mme Annie MORISON, 52 rue du stade André Salesse, 14640 VILLERS SUR MER

2.3 Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Marina FILMONT, Centre Hospitalier de LISIEUX, 4 rue Roger Aini, 14100 LISIEUX et Centre Hospitalier de PONT-LEVEQUE, 9 rue de Brossard – 14130 PONT-LEVEQUE
- Mme Amélie LEFEBVRE, Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, 15 ter rue St Ouen, B.P. 223, 14012 CAEN CEDEX

3° Tribunal d'Instance de VIRE

3.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

3.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Clotilde ALLAIN, 13 bis route du Taillis, 50680 MOON SUR ELLE
- M. Claude BATAILLE, 2 rue du Docteur Pecker, BP 89, 14008 CAEN Cedex
- Mme Frédérique BENOIT-BOULIER, BP 20, 14780 LION SUR MER
- Mme Amélie DELVALETTE, Lieu-dit Briquessard, 14240 LIVRY
- Mme Rebecca DOCHLER, sis 8 rue de Bruxelles, 14120 MONDEVILLE
- Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, résidence Guernesey Appartement 2, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
- Mme Marinette FEUILLET, 1 rue de la Cavée, 14210 AMAYE SUR ORNE
- M. Emmanuel LEROY, 217 bis rue des Ecuyers, 50000 SAINT-LO
- Mme Nathalie LOISEAU, 8 rue de la Juridiction, 14400 BAYEUX
- Mme Nadine MARIE, 9 route du Pont du Coudray, 14220 MUTRECY

3.3 Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Véronique LEREBOURG, Centre Hospitalier de VIRE et Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées de SAINT-SEVER, 4 rue Emile Desvaux, 14504 VIRE Cedex
- Mme Annie HAMON, regroupement pour le Centre Hospitalier de BAYEUX, le Syndicat Inter-hospitalier du Bessin, le Centre Hospitalier d'AUNAY SUR AUDON et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Jeanne Bacon de VILLERS BOCAGE, 13 rue de Nesmond BP 18127 14401 BAYEUX Cedex

- Mme Marie-Christine BRARD, EHPAD de CONDE S/NOIREAU, 87 rue St Martin,14110 CONDE S/NOIREAU

ARTICLE 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Calvados :

Tribunal d'Instance de CAEN

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Pierrette ARPHI, 13 rue Hameau Foulon, 14790 Verson

Tribunaux d'Instance du département

- Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 t allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

ARTICLE 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Calvados :

Tribunaux d'Instance du département

- Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 21 janvier 2016.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LISIEUX ;
- aux juges des tutelles du Tribunal d'Instance de CAEN ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de VIRE ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de LISIEUX ;
- au juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de CAEN.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 14 MAR. 2016

Pour le Préfet du Calvados
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

Arrêté portant modification des membres du CDEN

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 15 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU les articles R235-1 à R235-11-1 du code de l'Éducation relatifs aux conseils de l'éducation nationale dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale pour une durée de trois ans,

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental a désigné un nouveau membre pour le représenter au sein du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale,

CONSIDÉRANT que le Conseil Régional de Normandie a désigné deux nouveaux membres pour le représenter au sein du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale,

SUR proposition du Directeur Académique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Calvados est renouvelé comme suit :

A - Trente membres répartis en trois groupes de même importance

1^{er} Collège : dix membres représentant le Département, la Région et les Communes

a) cinq conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANT
M ^{me} Valérie DESQUESNE	M. Hubert COURSEAU
M ^{me} Virginie LE DRESSAY	M ^{me} Sylvie LENOURRICHEL
M ^{me} Mélanie LEPOULTIER	M ^{me} Sylvie JACQ
M ^{me} Claire TROUVÉ	M ^{me} Sylviane LEPOITTEVIN
M. Bertrand HAVARD	M ^{me} Jézabel SUEUR

b) un conseiller régional désigné par le Conseil Régional

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Marc MILLET	M. Rodolphe THOMAS

c) quatre maires désignés par l'Union Amicale des Maires du Calvados

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Rémy GUILLEUX, maire de MALTOT	M ^{me} Arlette DUDOGNON, maire de FIERVILLE LES PARCS
M. Jean-Paul THOMAS, maire de LIVRY	M. Gilles FAUCON, maire de MONTCHAMP
M. Bruno FRANCOIS, maire de BRETTEVILLE SUR LAIZE	M. Xavier MADELAINE, maire d'AMFREVILLE
M. Sébastien LECLERC, maire de LIVAROT	M. Sylvain MOREL, maire de TROIS MONTS

2^{ème} Collège : dix membres représentant les personnes titulaires de l'État exerçant leur fonction dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premiers et second degrés, désignés sur propositions des organisations syndicales

a) sept représentants de la Fédération Syndicale Unitaire

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M ^{me} Laurence GUILLOUARD	M. Jérôme ADELL
M ^{me} Élise GADRAT	M. Sylvain BESNIER
M ^{me} Carole LIZE	M. Mario BARDOT
M. Sylvain MARY	M. André SALAUN
M. Patrick GODEFROY	M. Igor GARNCARZYK
M ^{me} Françoise TISON	M. Christian BAES
M. Sébastien BEORCHIA	M. Jean-Marie THOMINE

b) un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de l'éducation

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M ^{me} Sylvie LEMARIE	M. Mathieu DEFORGE

./...

c) un représentant du Syndicat Général de l'éducation Nationale (SGEN-CFDT)

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Sylvain LANGLOIS	M. Antoine BESNIER

d) un représentant du Syndicat SUD – Éducation

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Alain GAGNANT	M. Sébastien RUAUX

3^{ème} Collège : dix membres représentant les usagers

a) sept représentants des parents d'élèves désignés sur propositions des associations

<

- sept représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (F.C.P.E.)

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Eric LE QUERE	M ^{me} Béatrice TOFONI
M ^{me} Cécile JOLY	M ^{me} Lara DAUXAIS-PAULARD
M ^{me} Anne LAGUNEGRAND	M. Didier GOUARDOS
M. Frédéric GARNIER	M. Philippe PANTHOU
M ^{me} Bernadette SANSON PENDUFF	M ^{me} Ghislaine GOULET
M. Paul CLERADIN	M. Stéphan REUNGOAT
M. Patrick BASNIER	M ^{me} Annie LOSTANLEN-ABOUSAÏD

b) un représentant des associations complémentaires : Ligue de l'enseignement du Calvados.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Jean-Michel JULIENNE	M. Jean-Pierre CLET

c) deux personnes qualifiées compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

- personne nommée par le Préfet

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M ^{me} Agnès ZARAGOZA, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales	M. Philippe DUBOIS PERRIER, Directeur de la mission locale agglomération caennaise des jeunes de 16 à 25 ans

./...

- personne nommée par le Président du Conseil Départemental du Calvados

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Franck LEMENNAIS, Directeur Général Adjoint Education, Jeunesse et Culture	M ^{me} Sylvie BRODIN, Directrice Éducation et des Sports

B - A titre consultatif, un membre de l'Union des Délégués départementaux de l'Éducation Nationale, désigné sur proposition du président de l'U.D.D.E.N.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Joël CHAUVIN	M ^{me} Janine JUCHEM

ARTICLE 2 : La présidence est exercée par le représentant de l'État et (ou) le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État et (ou) du Département.

En cas d'empêchement du Préfet, le Conseil est présidé par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Départemental, le Conseil est présidé par Madame Clara DEWAELE-CANOUEL, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Calvados.

Les présidents et vice-présidents sont membres de droit et ne participent pas aux votes.

ARTICLE 3 : Les fonctions des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté prendront fin à l'expiration de la période de trois ans fixée à l'article 3 de l'arrêté du 14 octobre 2013.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

FAIT à CAEN, le 11 MARS 2018

Le Préfet,

Laurent FISCUS



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE BERNIERES SUR MER ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet du Calvados et Monsieur le maire de la Commune de Bernières-sur-mer, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CAEN, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la gendarmerie nationale. Le responsable de la force de sécurité de l'Etat est, le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- prévention de la violence sur le domaine public maritime.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire rue Bazin

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Rue Bazin

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- marchés traditionnels, nocturnes et gastronomiques.
- Foires aux greniers

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- cérémonies commémoratives
- feux d'artifices
- bals
- défilés
- concerts
- animations diverses et saisonnières

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement la mission de surveillance générale de la commune dans les créneaux horaires situés entre 8h15 et 17h00.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes à savoir tous les lundis à partir de 14h00 dans les locaux de la brigade de gendarmerie autonome de Douvres-la-Délivrande.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention, le nombre d'agents de police municipale est de 1 dont un armé (matraque, bombe lacrymogène...).

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Calvados et le maire de Bernières-sur-mer conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Bernières-sur-mer et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- D'une information quotidienne et réciproque ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront toutes les informations utiles ;

— de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

- ~ de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images,
- ~ des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

- ~ de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- ~ de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- ~ de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- ~ de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Bernières-sur-mer précise qu'il ne souhaite pas renforcer, dans l'immédiat, l'action de la police municipale.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.


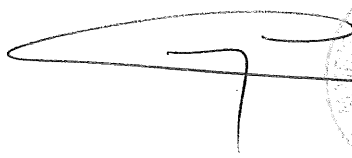
Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Bernières-sur-mer et le préfet du Calvados, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en double exemplaire àCAEN....., le 21 MARS 2016

Le Maire,

Le Préfet,



Denis LEPORTIER



Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire de la commune de BAYEUX
du 26 mars 2016 au 31 octobre 2016**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la demande présentée le 22 février 2016 par Monsieur Patrick PLUNIAN, propriétaire de « Le Petit Train du Loc'h », 3 rue Pasteur – 56400 PLUNERET, relative à la mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Bayeux, du 26 mars 2016 au 31 octobre 2016, et les itinéraires annexés ;
- Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- Vu** les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne, annexé ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;
- Vu** l'avis du Maire de Bayeux du 15 février 2016 ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil départemental du Calvados du 7 mars 2016 ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 10 mars 2016 ;
- Vu** l'avis du Colonel commandant adjoint de la région de Gendarmerie de Normandie, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados du 9 mars 2016 ;
- Vu** l'avis de la Sous-Préfète de Bayeux du 14 mars 2016 ;
- Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick PLUNIAN, propriétaire de « Le Petit Train du Loc'h » – 3 rue Pasteur – 56400 PLUNERET, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de Bayeux, pour la période du 26 mars 2016 au 31 octobre 2016, selon les itinéraires joints en annexes du présent arrêté.

Le petit train routier touristique est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	AS 778 KE	Puissance	:	16
Genre	:	TRA	Carrosserie	:	NON SPEC

de trois remorques

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	AS 802 KE AS 823 KE AS 854 KE			
Genre	:	REA	Carrosserie	:	NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que les itinéraires dont la description figure en annexes du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

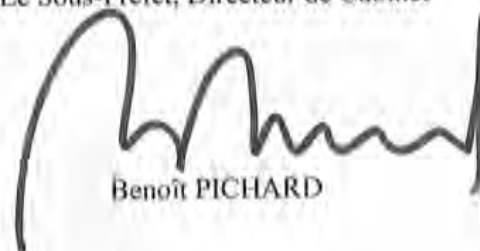
Article 7 : Toute modification des itinéraires autorisés ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules composant le petit train routier touristique, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Maire de Bayeux, le Président du Conseil départemental du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Colonel commandant adjoint de la région de Gendarmerie de Normandie, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados, la Sous-Préfète de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Patrick PLUNIAN, propriétaire de « Le Petit Train du Loc'h », et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 25 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoît PICHARD

CIRCUIT DEBUT DE SERVICE H.L.P.

MATIN : 9 H 00 – 10 H 30

DEPART : SERVICES TECHNIQUES

. RUE SAINT-LOUP

. BOULEVARD FABIAN WARE

. BOULEVARD DU 6 JUIN

. CENTRE LECLERC (STATION)

. BOULEVARD DU 6 JUIN

. BOULEVARD FABIAN WARE

. RUE SAINT-LOUP

. RUE TARDIF

. RUE LARCHER

. ((MARS-AVRIL-MAI-SEPTEMBRE-OCTOBRE) RUE SAINT-JEAN

. (JUIN-JUILLET-AOUT) RUE MARECHAL FOCH

. RUE DE LA POISSONNERIE

. RUE SAINT-JEAN



CIRCUIT FIN DE SERVICE H.L.P.

SOIR : 18 H 30 – 19 H 30

. RUE LEFORESTIER

. RUE DES CHANOINES

. RUE SAINT-LOUP

. SERVICES TECHNIQUES

CIRCUIT TRAIN TOURISTIQUE (MARS-AVRIL-MAI-SEPTEMBRE-OCTOBRE 2016)

. DEPART-ARRIVEE : RUE SAINT-JEAN (PONT SAINT-JEAN)

. RUE AUX COQS

. RUE DENESMOND

. DEPART-ARRIVEE : RUE LEFORESTIER (Hauteur de l'impasse PRUD'HOMME)

. RUE DE LA MAITRISE

. PLACE DU GENERAL DE GAULLE

. RUE DES TERRES

. RUE DE LA POTERIE

. RUE DES CORDELIERS

. BOULEVARD FABIAN WARE

. ARRIVEE-DEPART : PARKING DU MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

. BOULEVARD FABIAN WARE

. RUE DE VERDUN

. RUE DES TERRES

. RUE ROYALE

. RUE SAINT-MALO

. RUE SAINT-MARTIN

. RUE DES CUISINIERS

. RUE DE BIENVENU

. RUE DES CHANOINES

. RUE TARDIF

. RUE LARCHER

. RUE SAINT-JEAN

CIRCUIT TRAIN TOURISTIQUE (JUN-JUILLET-AOUT)

. **DEPART-ARRIVEE** : RUE SAINT-JEAN (PONT SAINT-JEAN)

. RUE AUX COQS

. RUE DENESMOND

. **DEPART-ARRIVEE** : RUE LEFORESTIER (Hauteur de l'impasse PRUD'HOMME)

. RUE DE LA MAITRISE

. PLACE DU GENERAL DE GAULLE

. RUE DES TERRES

. RUE DE LA POTERIE

. RUE DES CORDELIERS

. BOULEVARD FABIAN WARE

. **ARRIVEE-DEPART** : PARKING DU MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

. BOULEVARD FABIAN WARE

. RUE DE VERDUN

. RUE DES TERRES

. RUE ROYALE

. RUE SAINT-MALO

. RUE SAINT-MARTIN

. RUE DES CUISINIERS

. RUE DE BIENVENU

. RUE DES CHANOINES

. RUE TARDIF

. RUE MARECHAL FOCH

. RUE DE LA POISSONNERIE

. RUE SAINT-JEAN

CIRCUIT TRAIN TOURISTIQUE LE MERCREDI → → →

(JUSQU'A LA FIN DU MARCHE RUE SAINT-JEAN)

. DEPART-ARRIVEE : RUE LEFORESTIER (Hauteur de l'impasse PRUD'HOMME)

. RUE DE LA MAITRISE

. PLACE DU GENERAL DE GAULLE

. RUE DES TERRES

. RUE DE LA POTERIE

. RUE DES CORDELIERS

. BOULEVARD FABIAN WARE

. DEPART-ARRIVEE : PARKING DU MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

. BOULEVARD FABIAN WARE

. RUE DE VERDUN

. RUE DES TERRES

. RUE ROYALE

. RUE SAINT-MALO

. RUE SAINT-MARTIN

. RUE DES CUISINIERS

. RUE DE BIENVENU

. RUE DES CHANOINES

. RUE TARDIF

. RUE LARCHER

. ALLEE DES TANNEURS

. RUE AUX COQS

. RUE DENESMOND

. RUE LEFORESTIER

CIRCUIT TRAIN TOURISTIQUE FETES MEDIEVALES

27 JUIN AU 5 JUILLET 2016

- . **DEPART** : RUE SAINT-JEAN
- . RUE AUX COQS
- . RUE SAINT-EXUPERIE
- . RUE BELLEFONTAINE
- . RUE SAINT-GEORGES
- . RUE DE BELLEVUE
- . RUE PETER DEWEY
- . BOULEVARD SADI CARNOT (le long)
- . ROND-POINT D'ORNANO
- . RUE LARCHER
- . RUE TARDIF
- . PLACE AUX BOIS
- . RUE DE LA POTERIE
- . RUE DES CORDELJERS
- . BOULEVARD FABIAN WARE
- . DEPART-ARRIVEE : PARKING DU MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE
- . BOULEVARD FABIAN WARE
- . RUE DE VERDUN
- . RUE DES TERRES
- . RUE ROYALE
- . RUE SAINT-MALO
- . RUE SAINT-MARTIN
- . RUE MARECHAL FOCH
- . RUE DE LA POISSONNERIE
- . **ARRIVEE** : RUE SAINT-JEAN

CIRCUIT BRADERIE

15 et 16 Juillet

- . DEPART-ARRIVEE : RUE LEFORESTIER (Hauteur de l'Impasse PRUD'HOMME)
- . RUE DE LA MAITRISE
- . PLACE GENERAL DE GAULLE
- . RUE DES TERRES
- . RUE DE LA POTERIE
- . RUE DES CORDELIERS
- . BOULEVARD FABIAN WARE
- . DEPART-ARRIVEE : MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE
- . BOULEVARD FABIAN WARE
- . RUE DE VERDUN
- . RUE DES TERRES
- . PLACE CHARLES DE GAULLE
- . RUE DE LA JURIDICTION
- . RUE BIENVENU
- . RUE DES CHANOINES
- . RUE TARDIF
- . RUE LARCHER
- . ALLEE DES TANNEURS
- . RUE AUX COQS
- . RUE DENESMOND
- . RUE LEFORESTIER

LIAISON PARKING BUS

. RUE LARCHER

. ROND-POINT D'ORNANO

. PARC D'ORNANO

. RUE LARCHER

NAVETTE SUR RESERVATION

GROUPE ALLER-RETOUR

. PARKING D'ORNANO

. RUE LARCHER

. RUE TARDIF

. BOULEVARD FABIAN WARE

. PARKING MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

HORAIRES TRAIN TOURISTIQUE

DEPART OFFICE DE TOURISME (PONT SAINT-JEAN)

10 H 45 – 11 H 30 – 12 H 15 – 13 H 00
13 H 50 – 14 H 30 – 15 H 15
16 H 00 – 16 H 45 – 17 H 30 – 18 H 15

DEPART CATHEDRALE

11 H 00 – 11 H 45 – 12 H 30 – 13 H 15
14 H 00 – 14 H 45 – 15 H 30
16 H 15 – 17 H 00 – 17 H 45 – 18 H 30

GROUPES A PARTIR DE 9 H 30 PARKING BUS D'ORNANO POUR LES DIFFERENTS CIRCUITS.

TARIFS TRAIN TOURISTIQUE

ADULTES	6,00 €
ENFANTS 3-12 ANS.....	3,00 €
GROUPES ADULTES (20 PERS ET +).....	5,00 €
GROUPES ENFANTS (20 PERS ET +).....	2,50 €
NAVETTE (20 PERS ET +).....	3,00 €

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

POINTS SINGULIERS

Le circuit comporte quatre arrêts :

- Le premier Pont Saint-Jean est délimité par des cônes le long du véhicule. Les voyageurs montent et descendent côté trottoir.
- Le deuxième rue Leforestier le train touristique prend des passagers sur un parking sécurisé mit en place par la ville de BAYEUX. Le stationnement et l'arrêt sont interdits aux autres usagers de la route.
- Le troisième sur le parking privé du Musée de la Bataille de Normandie. Les passagers montent et descendent côté trottoir.
- Le parking D'ORNANO pour les groupes, il est sécurisé et est réservé aux bus.

REGLES DE CONDUITE PARTICULIERES

Dans les descentes j'utilise le frein moteur au maximum. J'aborde les courbes avec précaution à la sortie et j'attends que l'ensemble du véhicule soit en ligne droite avant de reprendre l'accélération.

Je dois adopter une conduite souple, anticiper et respecter les règles du code de la route, être respectueux des autres usagers et leur faciliter le dépassement.

Avant chaque départ, je vérifie la mise en place des chaînes de fermeture, le nombre de passagers (18 adultes maximum par wagon et 3 par banquette) et j'annonce le départ par micro.

MESURES DE SECURITE

Je possède un téléphone portable avec les numéros d'urgence à composer en cas de besoin. (Numéros affichés dans le train).

Le train touristique est équipé de deux gilets jaunes, d'un triangle de signalisation, de cônes de signalisation, d'un extincteur et d'une trousse de secours.

En cas d'accident j'allume mes feux de détresse, je mets mon gilet jaune, je signale l'accident avec le triangle de pré-signalisation placé à 30 mètres au moins et visible à 100 mètres et je sécurise le lieu avec les cônes, j'immobilise le véhicule à l'aide du frein de stationnement ou câble. Je place les occupants du véhicule à l'abri de la circulation. J'aide les personnes à mobilité réduite à sortir du véhicule. Je fais respecter la zone de sécurité après évacuation.

Afin d'éviter tout risque d'incendie je coupe le contact et le coupe-circuit.

Avec mon téléphone portable je compose le numéro d'urgence 112 pour prévenir les secours.

Je précise le nombre et types de véhicules en cause, nombre et état apparent des victimes, lieu précis de l'accident. Je ne raccroche pas avant d'y être invité. Je couvre les blessés en attendant les secours, je leur parle pour les reconforter et je m'assure qu'ils respirent correctement. Je m'assure que personne ne déplace les blessés sauf risques immédiat d'incendie ou d'écrasement. Ne pas retirer le casque d'un usager de deux roues. Ne pas donner à boire.

En cas d'incendie, je coupe le circuit principal à l'aide du coupe-circuit. Eteindre le feu à l'aide de l'extincteur à poudre si celui-ci se situe en dehors du compartiment moteur sinon attendre les secours.

Par téléphone je prends contact avec l'entreprise.



**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

Application de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques de ces véhicules.
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégoric(s) du petit train routier : 1
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
catégorie I : 1 véhicule tracteur et ...3..... remorque(s) (*)
catégorie II : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)
catégorie III : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)
catégorie IV : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)

- 2.1 Véhicule tracteur : ~~2279 VY 56~~ *AS 778-KE*
 Marque : DOTTO
 Type : ORIGINAL
 Genre : TRA
 Carrosserie : NON SPEC
 Accompagnateur : NON
- 2.2 Remorque n° 1 : ~~2280 VY 56~~ *AS 802KE*
 Marque : DOTTO
 Type : ORIGINAL
 Genre : REA
 Carrosserie : NON SPEC
- 2.3 Remorque n° 2 : ~~2281 VY 56~~ *AS 823KE*
 Marque : DOTTO
 Type : ORIGINAL
 Genre : REA
 Carrosserie : NON SPEC
- 2.4 Remorque n° 3 : ~~2282 VY 56~~ *AS 854KE*
 Marque : DOTTO
 Type : ORIGINAL
 Genre : REA
 Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18	XXXXX	XXXXX	XXXXX
passagers dans la deuxième remorque :	18	XXXXX	XXXXX	XXXXX
passagers dans la troisième remorque :	18	XXXXX	XXXXX	XXXXX

CE DOCUMENT EST ACCOMPAGNE DES RAPPORTS DE VISITE PAR VEHICULE ET COMPORTE 5 PAGES

L'Opérateur
 LO 1104
 de l'Industrie et des Mines

J.-C. JEZEQUEL

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

IP

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LA COMMUNE DE SAINT-CÔME-DE-FRESNE

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté municipal de la commune de Saint-Côme-de-Fresné en date du 29 décembre 2009 prescrivant un recul des mobil-homes et bungalows à une distance de 5 mètres de la crête de la falaise et l'interdiction d'accès et de stationnement des personnes et véhicules en bord de falaise, sur une bande de 4 m depuis la crête ;

VU la demande reçue le 26 février 2016 de Monsieur le maire de Saint-Côme-de-Fresné sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de relever la crête et matérialiser le recul sur les parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT, au vu de ce qui précède, qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que la commune de Saint Côme de Fresné et les personnes mandatées et accréditées par elle, chargés de réaliser ces opérations, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires, locataires ou exploitants des terrains concernés ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1 : Afin de relever la crête de falaise et d'en matérialiser le recul, les agents de la commune de Saint-Côme-de-Fresné et les personnes auxquelles la commune délègue ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes et non closes telles que définies dans l'état parcellaire joint au présent arrêté, à l'exception des maisons d'habitations, sises sur le territoire de la commune de Saint-Côme-de-Fresné.

Article 2 : Il sera fait usage du présent arrêté portant les conditions prescrites par la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée et en particulier :

- les personnes mandatées par la commune de Saint-Côme-de-Fresné seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition ;
- il est interdit de pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans les communes concernées, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ;
- il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'aucun accord amiable ne se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les personnes mandatées seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

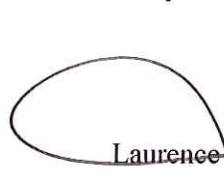
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation des relevés et de la matérialisation du recul de la crête, à la diligence du maire de Saint-Côme-de-Fresné qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la Préfecture du Calvados.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans la mairie de Saint-Côme-de-Fresné.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et le maire de Saint-Côme-de-Fresné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 21 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
la sous-préfète de Bayeux,


Laurence BEGUIN

**Liste des parcelles susceptibles d'être traversées dans le cadre des opérations
de relevé de crête et de matérialisation du recul**

Secteur 1 (Recul d'1 m)	Secteur 2 Est (Recul de 3 m)	Secteur 2 Ouest (Recul de 5 m)	Secteur 3 Est (Recul de 3 m)	Secteur 3 Ouest (Recul de 7 m)	Secteur 4 (Recul de 3 m)	Secteur 5 (Recul de 9 m)
AB 0448	AB 0075	AB 0378	AB 0047	AB 0049	AI 0163	AI 0094
AB 0445	AB 0074	AB 0380	AB 0048	AI 0163	AI 0166	AI 0036
AB 0094	AB 0073	AB 0381	AB 0049	AB 0478	AI 0094	
AB 0093	AB 0071	AB 0070	AB 0050			
AB 0092		AB 0477	AB 0478			
AB 0091		AB 0052				
AB 0090		AB 0478				
AB 0089		AB 0073				
AB 0088		AB 0071				
AB 0087						
AB 0086						
AB 0071						
AB 0072						
AB 0073						

Pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Caen, le 21 Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
la sous-préfète de Bayeux,



Laurence BEGUIN

*Jeanne
Bacon*

EHPAD
Établissement Hébergeant des
Personnes Agées Dépendantes

**AVIS DE VACANCE DE POSTE D'ATTACHE D'ADMINISTRATION
HOSPITALIERE DE CLASSE NORMALE PAR NOMINATION AU CHOIX**

1 poste d'ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE DE CLASSE NORMALE
à pourvoir par nomination au choix à l' :

E.H.P.A.D. JEANNE BACON
13 rue Curie
14310 VILLERS BOCAGE

Peuvent faire acte de candidature les Adjoint des cadres hospitaliers et les assistants médico-administratifs justifiant au 1^{er} janvier 2016 plus de 5 ans de services publics (sont pris en compte les services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire) effectifs accomplis dans l'un des corps susvisés en position d'activité ou de détachement.

Les candidatures (Lettre de motivation + Curriculum Vitae) devront être adressées à la Directrice de cet établissement avant le 21 avril 2016 à 12 heures.

Villers Bocage, le 21 mars 2016,

La Directrice,
E. GAMBIER



*Jeanne
Bacon*

EHPAD
Établissement Hébergeant des
Personnes Agées Dépendantes

**AVIS DE VACANCE DE POSTE D'ADJOINT DES CADRES DE CLASSE
NORMALE PAR NOMINATION AU CHOIX**

1 poste d'ADJOINT DES CADRES DE CLASSE NORMALE
à pourvoir par nomination au choix à l' :

E.H.P.A.D. JEANNE BACON
13 rue Curie
14310 VILLERS BOCAGE

Peuvent faire acte de candidature les Adjoint administratifs hospitaliers
et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de 9 années de services
public.

Les candidatures (Lettre de motivation + Curriculum Vitae) devront être
adressées à la Directrice de cet établissement avant le 21 avril 2016 à 12 heures.

Villers Bocage, le 21 mars 2016,

La Directrice,
E. GAMBIER

